Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

# FUSION-ABSORPTION

# DE LA SOCIÉTÉ HEMERA

# PAR LA SOCIÉTÉ LA FINANCIERE FALGERE

## TRAITÉ DE FUSION

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**- La société LA FINANCIERE FALGERE,**
Société à responsabilité limitée au capital de 343.810 euros,
Dont le siège social est Peyrebille 43320 SANSSAC L'EGLISE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY-EN-VELAY sous le numéro 449 511 872,

Représentée aux présentes par Monsieur Fabrice FALGERE, Gérant, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",**
**D'UNE PART,**

**ET:**

**- La société HEMERA,**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.860.000 euros,
Dont le siège social est 16, route de Montilly 03000 MOULINS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 518 736 954,

Représentée aux présentes par Monsieur Fabrice FALGERE, Gérant, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",**

**D'AUTRE PART,**

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

### CHAPITRE I : EXPOSÉ

#### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **LA FINANCIERE FALGERE** est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

*« La société a pour objet l'acquisition de toutes parts, actions et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, la gestion de ces participations et leur animation au travers de prestations administratives, financières et commerciales,*

*La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de tires ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».*

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 23 juillet 2003.

Le capital social de la société LA FINANCIERE FALGERE s'élève actuellement à 343.810 euros. Il est réparti en 34 381 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Fabrice FALGERE,
Trente-quatre mille trois cent quatre-vingts parts, ci ..... 34.380 parts

- La société ITM ENTREPRISES,
Une part, ci ..... 1 part

La société LA FINANCIERE FALGERE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société **HEMERA** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

*« La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet,*

*La gestion directe ou indirecte de es participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations,*

*La participation dans touts sociétés immobilières, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit leur objet,*

*Plus spécialement, la participation au capital de sociétés commerciales ayant pour objet l'achat, la vente, la gestion et l'exploitation de tous commerces ayant trait à tous produits pouvant être vends dans un supermarché ainsi que la distribution de carburants et la participation au capital de sociétés à objet civil ayant pour objet l'acquisition, la gestion et la vente d'immeubles affectés à ces commerces,*

*La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte, de fonds de commerce ayant des activités identiques ou similaires,*

*L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets,*

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

*La signature de contrats de prestations de services avec des sociétés dans lesquelles elle détiendrait es participations en vue de prendre en charge dans les sociétés, la gestion administrative, commerciale, financière et comptable, de la mise en œuvre de la publicité des sociétés,*

*Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement. »*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15 décembre 2009.

Le capital social de la société HEMERA s'élève actuellement à 343.810 euros. Il est réparti en 34.381 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues par la société FINANCIERE FALGERE.

La société HEMERA n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société DMDG, domicilié 1, avenue d'Aiguilhe 43000 LE PUY-EN-VELAY.

3/ La société LA FINANCIERE FALGERE détient 100 % des parts sociales de la société HEMERA société absorbée.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Fabrice FALGERE, Gérant de la société LA FINANCIERE FALGERE est également Gérant de la société HEMERA.

## II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société HEMERA par la société LA FINANCIERE FALGERE devrait à la fois permettre de :

- simplifier le groupe ;
- réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

## III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

## IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au **31 décembre 2024.**

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

### V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er janvier 2025,** date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société HEMERA. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés HEMERA et LA FINANCIERE FALGERE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société LA FINANCIERE FALGERE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

## CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

## CHAPITRE II : APPORT-FUSION

### I - Dispositions préalables

La société HEMERA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société LA FINANCIERE FALGERE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société HEMERA devant être dévolu à la société LA FINANCIERE FALGERE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société LA FINANCIERE FALGERE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2024 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

### II - Apport de la société HEMERA

#### A) Actif apporté

*1. Eléments incorporels*

NEANT

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

*2. Eléments corporels*

| | Valeur brute | Amortissement et provisions | Valeur nette |
|---|---|---|---|
| **Autres immobilisations corporelles** | 154.500€ | 89.876 € | 64.623 € |

*3. Immobilisations financières*

| | Valeur brute | Amortissement et provisions | Valeur nette |
|---|---|---|---|
| Autres participations | 4.298.788 € | - | 4.298.788 € |

**Total net des immobilisations incorporelles, corporelles et financières : 4.363.412 euros**

*4. Actif circulant*

| | Valeur brute | Amortissement et provisions | Valeur nette |
|---|---|---|---|
| Créances clients et comptes rattachés | 450.000 € | - | 450.000 € |
| Autres créances | 9.942.940 € | - | 9.942.940 € |
| Disponibilités | 1.420.359 € | - | 1.420.359 € |
| Charges constatées d'avance | 183 € | | 183 € |

**Total net de l'actif circulant : 11.813.483 euros**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles, corporelles et financières 4.363.412 euros
- Actif circulant : 11.813.483 euros

---

**TOTAL 16.176.895 euros**

**B) Passif pris en charge**

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ..... 1.212.184 €
2. Emprunts et dettes financières divers ..... 2.147.797 €
3. Dettes fournisseurs ..... 10.640 €
4. Dettes fiscales ..... 209.521 €

---

**Soit un montant de passif apporté de ..... 3.580.144 €**

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

**C) Actif net apporté**

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024 à **SEIZE MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE (16.176.895) euros** et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **TROIS MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT QUARANTE-QUATRE (3.580.144) euros**, l'actif net apporté par la société HEMERA à la société LA FINANCIERE FALGERE s'élève donc à **DOUZE MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN (12.596.751) euros.**

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société LA FINANCIERE FALGERE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société HEMERA et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société LA FINANCIERE FALGERE.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société HEMERA pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

**III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société HEMERA à la société LA FINANCIERE FALGERE s'élève donc à **DOUZE MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN (12.596.751) euros.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société LA FINANCIERE FALGERE détient 100 % des parts sociales de la société absorbée et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-12 du Code de commerce.

L'opération ne donnera lieu à aucun échange de titres ni aucune augmentation du capital de la société absorbante.

La différence entre l'actif net transféré par la société HEMERA qui est fixé à **DOUZE MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN (12.596.751) euros** et la valeur nette comptable des parts sociales de ladite société détenues par la société LA FINANCIERE FALGERE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société LA FINANCIERE FALGERE, qui s'élève à **DIX MILLION SIX CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (10.625.450) euros**, représente un boni de fusion d'un montant de **UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT UN (1.971.301) euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

**IV - Propriété et jouissance**

La société LA FINANCIERE FALGERE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

Le représentant de la société HEMERA déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société LA FINANCIERE FALGERE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société LA FINANCIERE FALGERE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société HEMERA à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société LA FINANCIERE FALGERE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la société HEMERA déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société LA FINANCIERE FALGERE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société HEMERA, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société HEMERA à la date du 31 décembre 2024 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société LA FINANCIERE FALGERE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024 mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

**II - <u>Autres charges et conditions</u>**

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LA FINANCIERE FALGERE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société LA FINANCIERE FALGERE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société LA FINANCIERE FALGERE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société HEMERA.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société HEMERA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société HEMERA n’emploie aucun salarié. En conséquence, il n’y aura aucun transfert de contrat de travail.

**III - <u>Engagements de la société absorbée</u>**

La société HEMERA prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société HEMERA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

B/ Elle s'oblige à fournir à la société LA FINANCIERE FALGERE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société LA FINANCIERE FALGERE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société HEMERA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société LA FINANCIERE FALGERE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société HEMERA s'oblige à remettre et à livrer à la société LA FINANCIERE FALGERE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

**A/ Approbation de l'opération de fusion :**

Les associés de la société absorbante réunis en assemblée générale extraordinaire devront approuver la présente fusion.

**B/ Non-déchéance des emprunts en cours**

Les banques ayant accordé des emprunts bancaires au profit de la société HEMERA devront renoncer à solliciter l'exigibilité anticipée desdits emprunts.

**C/ Levée des nantissements sur les parts sociales**

Les bénéficiaires des éventuels nantissements inscrits sur les parts sociales de la société HEMERA devront donner leur accord pour la mainlevée desdites inscriptions.

**D/ Agrément de la société LA FINANCIERE FALGERE en qualité d'associée en lieu et place de la société MOULINS DISTRIBUTION de la société**

Les associés de la société MOULINS DISTRIBUTION réunis en assemblée générale devront agréer la société FINANCIERE FALGERE en qualité de nouvelle associée.

**E/ Agrément de la société LA FINANCIERE FALGERE en qualité d'associée en lieu et place de la société HEMERA de la société CHADRAC DISTRIBUTION**

Les associés de la société CHADRAC DISTRIBUTION réunis en assemblée générale devront agréer la société FINANCIERE FALGERE en qualité de nouvelle associée.

**F/ Agrément de la société LA FINANCIERE FALGERE en qualité d'associée en lieu et place de la société HEMERA de la société ATAGUIZ**

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

Les associés de la société ATAGUIZ réunis en assemblée générale devront agréer la société FINANCIERE FALGERE en qualité de nouvelle associée.

**G/Agrément de la société LA FINANCIERE FALGERE en qualité d'associée en lieu et place de la société HEMERA de la société SCI IMMO**

Les associés de la société SCI IMMO réunis en assemblée générale devront agréer la société FINANCIERE FALGERE en qualité de nouvelle associée.

Il est précisé que les Parties sont expressément convenues de déroger aux dispositions de l'article L236-9 du Code de commerce en précisant que la Fusion ne serait définitive qu'après l'approbation de la fusion par voie de décision des associés de la société absorbante.

Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par une décision de l'associée unique de la société absorbée.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de l'approbation de la fusion et du constat de la levée des conditions suspensives par une décision des associés de la société LA FINANCIERE FALGERE, société absorbante.

A défaut de réalisation des conditions suspensives stipulées ci-avant, au plus tard le **31 décembre 2025** et sauf prorogation décidée d'un commun accord par les Parties, le Traité sera considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation des conditions suspensives visées ci-avant, et en conséquence la réalisation définitive de la Fusion, seront suffisamment établies, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société LA FINANCIERE FALGERE de la totalité de l'actif et du passif de la société HEMERA.

## CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

### I - Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Fabrice FALGERE ès-qualités, déclare :

- Que la société HEMERA n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LA FINANCIERE FALGERE ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société HEMERA s'oblige à remettre et à livrer à la société LA FINANCIERE FALGERE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

### II - Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Fabrice FALGERE, ès-qualités, déclare :

- Que la société LA FINANCIERE FALGERE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

**II - <u>Droits d'enregistrement</u>**

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

**III - <u>Impôt sur les sociétés</u>**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société LA FINANCIERE FALGERE détient 100% de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés HEMERA et LA FINANCIERE FALGERE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en FRANCE. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société LA FINANCIERE FALGERE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

**IV - <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés HEMERA et LA FINANCIERE FALGERE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société LA FINANCIERE FALGERE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

### V - Autres taxes

La société LA FINANCIERE FALGERE sera subrogée dans les droits et obligations de la société HEMERA au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### VI - Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### I - FORMALITES

La société LA FINANCIERE FALGERE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société LA FINANCIERE FALGERE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

**IV - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LA FINANCIERE FALGERE, ainsi que son représentant l'y oblige.

**V - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

**VI - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

**VII - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**VIII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de RIOM.

**IX - ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante du traité de fusion :

Annexe 1 : Etat des inscriptions privilèges et nantissements de la société HEMERA
Annexe 2 : Bilan de la société HEMERA au 31.12.2024
Annexe 3 : Bilan de la société FINANCIERE FALGERE au 31.12.2024

Docusign Envelope ID: 5EE0F722-C0BD-4A5C-A34D-B08C7DD7243C

## X – Signature électronique

Les présentes ont été signées par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

| | |
|---|---|
| **Le** 7/11/2025<br><br>**La société absorbante**<br>**LA FINANCIERE FALGERE**<br>**Monsieur Fabrice FALGERE**<br><br>DocuSigned by:<br>FABRICE FALGERE<br>B4FF4A1EEF6A4EB... | **Le** 7/11/2025<br><br>**La société absorbée**<br>**HEMERA**<br>**Monsieur Fabrice FALGERE**<br><br>DocuSigned by:<br>FABRICE FALGERE<br>B4FF4A1EEF6A4EB... |